

**ACTION COLLECTIVE CONTRE KRAFT HEINZ CANADA ULC  
TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE  
N° à la Cour : 500-06-000953-188**

**UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER.  
VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

**ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE**

Le 24 février 2020, la juge Suzanne Courchesne de la Cour supérieure du Québec a autorisé le dépôt d'une action collective contre Kraft Heinz Canada ULC (ci-après : « Kraft Heinz ») et a désigné Monsieur Yvon Milliard comme représentant du groupe.

Cette action collective a trait à l'Option 2 du *Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. – usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal* (le « Régime de Retraite ») qui a été terminé par la compagnie le 31 décembre 2016.

M. Milliard cherche à obtenir pour lui et tous les membres du groupe décrit ci-après la valeur de la prestation de raccordement (aussi appelée « bridge ») prévue dans le Régime de Retraite, même si à la date de terminaison ils n'avaient pas atteint l'âge de 55 ans, ou de 54 ans avec 35 ans de service continu dans l'entreprise.

**ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE?**

Le groupe de personnes visées par l'action collective est décrit comme suit :

Tous les participants à l'Option 2 du *Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada Inc. – usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal*, qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de raccordement.

**INCLUSION**

Vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si vous êtes membre du groupe décrit plus haut. Vous n'avez donc rien à faire pour le moment si vous désirez être représenté par M. Milliard et ses procureurs dans cette action collective.

En participant à l'action collective, vous serez lié par les jugements qui seront rendus dans cette cause, qu'ils vous soient favorables ou défavorables.

Si vous ne voulez pas être représenté par M. Milliard et être lié par les jugements qui seront rendus dans cette action collective, vous devez vous exclure de l'action collective avant le 2 novembre 2020.

Vous pourriez vouloir vous exclure si, par exemple, vous préférez exercer une action individuelle contre Kraft Heinz à vos frais mais sans aucune responsabilité pour les honoraires et dépenses des avocats de M. Milliard (décrits plus bas); ou si vous voulez tenter de conclure une entente individuelle avec Kraft Heinz; ou encore parce que vous n'êtes pas d'accord avec l'action collective de M. Milliard.

Votre décision de demeurer dans l'action collective ou de vous en exclure deviendra finale et irrévocable le 2 novembre 2020. Passé ce délai, vous ne pourrez plus vous exclure de cette action collective.

L'exclusion implique que vous ne recevrez aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans l'action collective. D'un autre côté, l'exclusion implique que vous ne serez pas lié par un jugement qui rejeterait l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats de M. Milliard au plus tard le 2 novembre 2020, en écrivant que vous vous excluez de cette action collective et en indiquant le numéro de cour 500-06-000953-188 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
(C.S.M. 500-06-000953-188)  
1, rue Notre-Dame Est,  
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance  
750, Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (QC) H2Y 2X8  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

**ATTENTION.** Vous serez automatiquement exclu de cette action collective si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre Kraft Heinz dont l'objet est le même que l'action collective et que vous ne vous désistez pas de cette poursuite individuelle avant le 2 novembre 2020.

Vous pouvez également faire une demande à la Cour pour intervenir à titre de partie dans l'action collective pour assister le représentant du groupe, M. Milliard. Vous devrez alors consulter un avocat à vos frais pour qu'il entreprenne les procédures d'intervention. La Cour autorise une intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

## **POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR L'ACTION COLLECTIVE**

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur l'action collective et consulter les actes de procédures résumés dans le présent avis en consultant le *Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec*, que vous trouverez en ligne au lien suivant :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-000953-188>

Pour être informé du cheminement de l'action collective, vous pouvez aussi vous inscrire à l'infolettre du recours sur le site web du cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance, qui représentent M. Milliard dans ce dossier : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/modification-unilaterale-regime-de-retraite/>.

**ATTENTION.** Le contenu de ce site web est rédigé par les avocats de M. Milliard et **n'a pas été approuvé par la Cour supérieure du Québec**. De plus, **votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation**. Si l'action collective est accueillie, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

## **LES PROCHAINES ÉTAPES**

Le jugement d'autorisation est une étape purement procédurale et préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide en aucune façon de la responsabilité

de Kraft Heinz, qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si Kraft Heinz doit être condamnée à indemniser les membres du groupe et, si c'est le cas, quel montant sera versé par Kraft Heinz. La Cour déterminera ensuite quel montant devra être déduit pour payer les honoraires des avocats de M. Milliard (décrits plus bas).

**Pour ce faire, la Cour supérieure répondra aux questions suivantes:**

1. Kraft Heinz avait-elle le droit de priver les membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement ?
2. Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de la faute de Kraft Heinz ?
3. Quels sont les dommages découlant du préjudice subi par les membres du groupe ?

**QU'EST-CE QUE L'ACTION COLLECTIVE DEMANDE?**

Voici ce que M. Milliard demande pour les membres du groupe :

**ACCUEILLIR** l'action collective;

**CONDAMNER** Kraft Heinz à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** Kraft Heinz à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des condamnations;

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais administratifs liés au traitement des réclamations;

**HONORAIRES ET FRAIS**

Les avocats de M. Milliard ne pourront demander le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais qu'en cas de succès de l'action collective. La convention d'honoraires conclue par M. Milliard avec ses avocats prévoit que si l'action collective est accueillie, ses avocats pourront réclamer des honoraires équivalents à 25% des montants payés par Kraft Heinz plus les taxes applicables, sujet à l'approbation du tribunal. Une fois approuvés par la Cour, ces honoraires seront payés aux avocats de M. Milliard à même les montants payés par Kraft Heinz et par la suite, le solde sera payé à M. Milliard et aux autres membres du groupe.

Entretemps, les avocats de M. Milliard ne réclameront aucuns honoraires ni frais des membres du groupe pour mener à terme l'action collective.

## CONTACTS

Vous pouvez **contacter** les avocats de M. Milliard aux coordonnées suivantes :

*Att. Action collective Kraft Heinz*  
**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Qc) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844 588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

La publication de cet avis a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.